

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION

2ème BUREAU

Etablissements Classés

N° 17 009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21/7/72

ARRÊTÉ 4072-6343

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

Richard-Pontvert

Fures-Tullins

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée ;

VU le décret n° 64-393 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53-573 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 58-794 du 5 septembre 1968 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU la demande en date du 15 février 1972 avec les plans y afférents, présentée par les Etablissements RICHARD-PONTVERT en vue d'être autorisés à exploiter à TULLINS-FURES un atelier d'application d'enduits d'élastomères préparés avec des solvants inflammables ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 27 mars 1972 et close le 10 avril 1972 à TULLINS et les certificats d'affichage ;

VU l'avis du Maire de POLIGNAS, Commissaire-Enquêteur, en date du 17 avril 1972 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 27 mars 1972 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 3 mars 1972 ;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de Secours en date du 5 avril 1972 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement et du Logement, en date du 30 mars 1972 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 22 mars 1972 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 mai 1972

VU la lettre du 10 juillet 1972 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant :

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (N° 94-1°-a)

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter à TULLINS-FURES rue Berlioz un atelier d'application d'enduits d'élastomères préparés avec des solvants inflammables est accordée aux Etablissements RICHARD-PONTVERT, aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à un atelier d'application d'enduits d'élastomères préparés avec des solvants inflammables (N° 94-1°-a) seront celles ci-annexées.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

.../...

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 10 jours au Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de TULLINS.

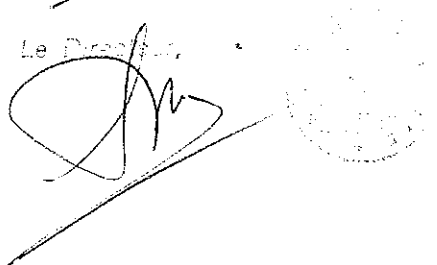
ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de TULLINS et l'Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 21 juillet 1972

LE PREFET,

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau

Le Directeur


N° 94 1° a - APPLICATION DES ENDUITS DE CAOUTCHOUC
OU AUTRES ELASTOMERES

- 1°/- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de dissolution de colle, d'enduits strictement nécessaire pour le travail de la journée;
- 2°/- La colle, les enduits seront disposés dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi et refermés aussitôt après;
- 3°/- La réserve de colle et enduits sera entreposée dans un local spécial extérieur à l'atelier d'application, ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles, et ne commandant aucun dégagement;
- 4°/- Si la colle et les enduits sont préparés dans l'établissement, ce travail qui devra faire l'objet d'une déclaration régulière, devra être effectué dans un local spécial et sera soumis aux prescriptions règlementant l'emploi des liquides inflammables;
- 5°/- L'atelier d'emploi sera disposé de manière à pouvoir être facilement évacué en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées, etc....;
- 6°/- Il est interdit de brûler les déchets ou les balayures de l'atelier qui, par leur nature, seraient susceptibles de produire des fumées odorantes gênant le voisinage;
- 7°/- L'atelier sera largement ventilé; les vapeurs seront évacuées à l'extérieur de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage. Un dispositif de récupération convenable de ces vapeurs pourra être exigé s'il est reconnu nécessaire;
- 8°/- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc.... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations;
- 9°/- L'atelier ne renfermera aucun foyer; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée;
- 10°/- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 21 JUIL. 1972

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



.../.....

11°/- L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence, sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses";

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examiné et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc. . . ." - Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

12°/- La défense incendie sera réalisée par des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques;

13°/- Il sera prévu un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m à moins de 200 m de l'atelier.